

LES RECOMMANDATIONS DE L'AMF EN VUE DES ARRÊTÉS DES COMPTES EN IFRS AU COURS DES ANNÉES 2005 À 2009

1^{RE} PARTIE



Eric TORT

Diplômé d'expertise comptable certifié IFRS
Docteur HDR en sciences de gestion
Chercheur associé au GREGOR

Depuis l'application au 1^{er} janvier 2005 du référentiel comptable international dans les sociétés cotées, l'AMF publie chaque année ses recommandations en vue de l'arrêté des comptes en IFRS. Ces recommandations résultent généralement d'une revue des publications financières des sociétés faisant appel public à l'épargne (APE) à partir de laquelle l'AMF traite une dizaine de sujets lui permettant de formuler des préconisations au niveau de l'application en moyenne d'une dizaine de normes IFRS.

Date de publication	Nombre de sujets traités (\$)	Nombre de normes concernées
7/12/2005	12	11
19/12/2006	10	10
04/12/2007	10	12
29/10/2008	10	7
4/11/2009	10	13
Moyenne	10,4	10,6

Les recommandations 2005 (R 5⁽¹⁾) ont plus spécifiquement intégré la norme IFRS 1 s'agissant du premier exercice d'application du référentiel international dans les pays membres de l'UE.

Résumé

Après une brève revue générale des recommandations de l'Autorité des marchés financiers (AMF) émises au cours de la période quinquennale 2005-2009 en vue de l'arrêté des comptes en IFRS des sociétés cotées, l'article vise à rassembler les principales préconisations, par thématiques dominantes, dans leur ordre chronologique de diffusion.

Les préconisations portant sur les années suivantes ont pris en compte les nouvelles normes publiées ultérieurement comme IFRS 2, 4, 5 ou 7. Les deux dernières années ont donné lieu à des recommandations (R 8 et R 9) fortement orientées sur l'impact de la crise économique-financière au niveau des comptes et de l'information financière.

Liste des normes abordées dans les recommandations annuelles de l'AMF

Normes	2005	2006	2007	2008	2009	Fréquence
IFRS 1	X					20 %
IFRS 2		X	X			40 %
IFRS 3	X	X	X		X	80 %
IFRS 4					X	20 %
IFRS 5				X		20 %
IFRS 7			X	X	X	60 %
IFRS 8				X	X	40 %
IAS 1	X	X	X	X	X	100 %
IAS 2					X	20 %
IAS 7			X		X	40 %
IAS 8		X	X			40 %
IAS 12	X				X	40 %
IAS 14		X				20 %
IAS 19	X	X	X	X	X	100 %
IAS 23					X	20 %
IAS 24			X			20 %
IAS 27	X				X	40 %
IAS 28			X			20 %
IAS 32	X	X	X			60 %
IAS 36	X	X	X	X	X	100 %
IAS 37	X					20 %
IAS 38	X	X				40 %
IAS 39	X	X	X	X	X	100 %
Total normes	11	10	12	7	13	
IFRIC	3		rejets	11 à 15	12	

1. Pour désigner les recommandations formulées par l'AMF pour l'arrêté des comptes, nous utiliserons, dans cet article, les abréviations de R 5 pour l'année 2005, R 6 pour l'année 2006, etc.



Les normes IAS 1, 19, 36 et 39 (associée à IAS 32 et IFRS 7) ont été systématiquement traitées ou abordées dans les recommandations de l'AMF au cours des 5 dernières années. La norme IFRS 3 (associée à IAS 27 et 28) a également fait l'objet de 4 recommandations annuelles tandis qu'IAS 14 et sa remplaçante IFRS 8 l'ont été à 3 reprises. La fréquence de citation des autres normes oscille entre 20 et 40 % tandis que certaines normes ne sont jamais évoquées, comme IAS 16, 17, 18, 34 ou encore 40.

Au sein des recommandations de l'AMF émises au cours de la période quinquennale 2005-2009, il ressort ainsi une prédominance des normes relatives à la présentation de l'information financière (IAS 1, 7 et 14 – IFRS 8), aux avantages au personnel (IAS 19), aux dépréciations d'actifs (IAS 36), aux regroupements d'entreprises (IFRS 3 associée à IAS 27, 28 voire 38) et aux instruments financiers (IAS 32, 39 et IFRS 7).

Sans rechercher l'exhaustivité, cet article vise à mettre en perspective les principales recommandations concernant ces thématiques dominantes dans leur ordre chronologique de diffusion⁽²⁾. Dans cette **première partie**, nous traitons ainsi des avantages au personnel, des dépréciations d'actif et des regroupements d'entreprises. Dans la **deuxième partie** de l'article à paraître dans le prochain numéro de la *RFC*, nous mettons l'accent sur les préconisations ayant trait à l'information financière et sur certaines positions liées aux instruments financiers.

1. LES AVANTAGES AU PERSONNEL

Au cours de la période 2005-2009, l'AMF a centré successivement ses préconisations en matière d'avantages au personnel, sur la transition (R 5), les informations requises depuis 2006 (R 6), celles portant sur les écarts actuariels (R 7), celles relatives au rendement des actifs de couverture (R 8) et celles concernant les méthodes et hypothèses actuarielles (R 9).

R 5 : IFRS 1 prévoit une exemption facultative consistant à remettre à zéro, dans le bilan d'ouverture, les écarts actuariels liés aux avantages au personnel. En l'espèce, l'AMF précise que cette exemption ne peut s'appliquer aux conséquences liées aux modifications d'hypothèses résultant de corrections d'erreur s'agissant des sociétés appliquant déjà IAS 19 antérieurement à leur transition⁽³⁾.

R 6 : Pour les avantages au personnel (post-emplois), l'AMF attire l'attention des émetteurs sur les nouvelles informations requises depuis 2006 et sur 3 informations souvent omises en

2005, à savoir : le coût des services rendus, les actifs de couverture et le détail des montants comptabilisés.

R 7 : Après un rappel des dispositions d'IAS 19 et IAS 1 en matière de présentation des variations de capitaux propres, l'AMF constate la non-conformité aux IFRS en 2006 des pratiques d'information financière de certains groupes ayant opté pour la comptabilisation hors du compte de résultat des écarts actuariels⁽⁴⁾. Sont relevées ici les non-conformités se traduisant par la présentation de deux états complets de variations ou d'un seul globalisé⁽⁵⁾ et par l'absence parfois de présentation spécifique du total des produits et charges directement enregistrés en capitaux propres. Par ailleurs, l'AMF attire l'attention sur les présentations requises par IAS 19 en matière d'impact des ajustements d'expérience et d'information pour chaque catégorie principale d'actifs de couverture.

R 8 : Du fait de la détérioration des marchés financiers en fin d'année 2008, l'AMF souligne, à cette époque, le risque d'une baisse de valeur des actifs de couverture liés aux avantages au personnel se traduisant par l'augmentation induite de l'engagement net correspondant et donc, par un impact négatif immédiat ou différé⁽⁶⁾ sur le résultat ou les capitaux propres. A cet égard, l'AMF préconise la présentation :

- conformément à IAS 1 (§.120)⁽⁷⁾, d'une analyse de sensibilité par rapport aux principales sources d'incertitudes relatives aux estimations utilisées s'agissant du rendement prévu pour N+1 et des hypothèses d'évaluation à la clôture ;

- par application d'IAS 19, des ajustements d'expérience au titre des actifs de couverture complétés par des données sur le poids relatif des différentes catégories d'actifs et la description des bases de détermination des rendements attendus.

En matière d'évaluation du passif social lié aux avantages postérieurs à l'emploi, l'AMF recommande aux émetteurs d'indiquer la référence utilisée pour déterminer le taux d'actualisation utilisé (et communiqué) en cas de sensibilité significative du passif à ce taux.

Pour les émetteurs utilisant comme référence le taux d'intérêt des obligations privées, l'analyse des conditions de marché de fin 2008 est susceptible de conduire, selon l'AMF, à un retraitement de cet indice ou à la recherche d'un indice de remplacement approprié. Dans ce cas, il est préconisé de justifier en notes annexes le choix effectué constitutif d'un changement d'estimation.

R 9 : Dans le contexte d'incertitude en cette fin d'année 2009, l'AMF recommande de renforcer l'information sur les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées (voir tableau page suivante).

2. Pour plus de détails, cf. recommandations correspondantes accessibles sur le site de l'AMF à partir du lien suivant : www.amf-france.org.

3. Selon l'AMF (§ 5), ces incidences « doivent donner lieu à une comptabilisation distincte sur "l'exercice de transition ou d'adoption" au titre d'une correction d'erreur ».

4. Cf. la modification d'IAS 19 introduite en décembre 2004.

5. Y compris transactions avec les actionnaires.

6. En cas d'utilisation de la méthode du corridor.

7. Cf. E. Tort, "Versions révisées d'IAS 1, IAS 23 et IFRS 2 applicables dans l'UE à compter du 1^{er} janvier 2009", Option finance n° 1011 du 12 janvier 2009, p. 29.

Abstract

After a brief look at recommendations from the French « Autorité des Marchés Financiers » (AMF) concerning financial statements from listed companies presented under IFRS published between 2005 and 2009, this article aims to gather all significant conclusions under specific headings and in chronological order.

Items	Préconisations de l'AMF
Taux d'actualisation	<ul style="list-style-type: none"> • Donner et affiner les informations sur le taux d'actualisation par zones géographiques en évitant les fourchettes de taux • Préciser le niveau de qualité du taux de marché retenu en cas de référence "aux obligations privées de 1^{re} catégorie" • Expliquer et motiver le choix d'une référence éventuelle aux OAT (attention : ED 2009/10 en cours visant à interdire son utilisation)
Rendements des actifs de couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Détailler les bases utilisées pour déterminer le taux de rendement futur des actifs de couverture par support d'investissement
Analyse de sensibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les analyses de sensibilité les sources d'incertitude tenant non seulement au taux d'actualisation mais aussi au taux de rendement des actifs de couverture
Informations rétrospectives sur les avantages postérieurs à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Donner l'information générale rétrospective sur les plans requise par IAS 19.120A(p)(i) au titre des 5 dernières années (y compris année en cours) • Compléter l'information sur les ajustements d'expérience en % et pour les 4 années précédentes

2. LES DÉPRÉCIATIONS D'ACTIFS

Dans un contexte de risques potentiels de pertes de valeur et d'une forte prégnance des incorporels dans les bilans, l'AMF focalise ses préconisations sur les méthodes non analogiques telles que la méthode DCF - mais aussi sur celle de la juste valeur diminuée des coûts de vente - en termes de taux d'actualisation utilisé, d'UGT ou encore de valorisation (valeur comptable, valeur recouvrable).

R 5 : Constatant l'enregistrement de dépréciations complémentaires d'actifs dans le bilan d'ouverture à la suite de la transition aux IFRS, l'AMF souhaite que l'absence de telles dépréciations dans les comptes établis en règles françaises puisse être justifiée, rappelant, en outre, ses préconisations antérieures en faveur d'une application des dispositions d'IAS 36 (y compris dans le référentiel français). S'agissant du taux d'actualisation applicable dans le calcul des flux futurs de trésorerie, l'AMF préconise la détermination de taux distincts en présence de différents secteurs d'activité et/ou zone géographique afin de tenir compte des risques spécifiques. En outre, en cas d'utilisation d'un taux après impôt (et non avant impôt comme requis par IAS 36), l'AMF insiste sur la nécessité d'ajuster, en conséquence, la base utilisée et de procéder à un calcul du taux après impôt par itération en renvoyant à l'exemple de la norme plutôt que par l'application d'un taux d'imposition standard.

R 6 : Après avoir souligné l'importance du montant des immobilisations incorporelles et des *goodwills* dans les bilans des sociétés françaises cotées, l'AMF précise deux axes d'amélioration de l'information en matière d'*impairment*. Il s'agit⁽⁸⁾ :

- d'une part, des informations requises par IAS 36 actuellement insuffisantes comme celles portant sur les dépréciations des UGT comprenant des éléments incorporels à durée de vie indéfinie (y compris *goodwills*) ;

- d'autre part, des éléments pouvant relever des estimations clés de la direction comme des informations non requises par IAS 36 en l'absence de perte de valeur (ex : confirmation de la mise en œuvre du test systématique pour les *goodwills*).

R 7 : Concernant la détermination de la juste valeur diminuée des coûts de vente, l'AMF met l'accent sur les conditions d'utilisation des méthodes non analogiques comme la méthode DCF et en particulier la cohérence des hypothèses retenues (augmentations de capacité, restructurations, etc.) avec celles envisageables par le marché. Sur ces points, l'AMF reprend certaines précisions apportées par le cahier n° 7 de l'Académie des sciences et techniques comptables et financières⁽⁹⁾.

R 8 : Soulignant à nouveau le poids des actifs incorporels dans les bilans des sociétés du CAC 40 et l'importance de la communication financière sur les tests d'*impairment*, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur les risques d'apparition d'indices de perte de valeur à prendre en compte pour la valorisation des actifs liés à des participations cotées comme non cotées.

En outre, en l'absence de référence directe au marché, l'AMF rappelle qu'IAS 36 (annexe A) autorise l'utilisation d'un taux d'actualisation déterminé en interne sur la base de coût moyen pondéré du capital ajusté d'une estimation des risques liés aux marchés. Par analogie à la recommandation du 15/10/2008 du CNC, de l'AMF, de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles⁽¹⁰⁾, ces ajustements sont pratiqués de manière raisonnable et appropriée afin de corriger les effets de la perturbation des marchés sur la prime de risque (volatilité). Dans ce cas, une description précise de l'approche utilisée doit être documentée en notes annexes.

Par ailleurs, dans le cas d'une estimation de la juste valeur diminuée des coûts de cession par les flux de trésorerie "de marché" selon le § 134 d'IAS 36⁽¹¹⁾ et non selon une méthode analogique, l'AMF insiste sur la nécessité d'une totale transparence en communiquant les nouvelles précisions requises par IAS 36 en matière de flux⁽¹²⁾ et les informations additionnelles recommandées par l'AMF en 2007 (cf. R 7 ci-avant)⁽¹³⁾.

Enfin, en cas d'application anticipée d'IFRS 8 se traduisant par une réaffectation des *goodwills* à des nouveaux regroupements d'UGT, l'AMF a préconisé dès 2008 (cf. ci-après R 9) une information extracomptable sur ces réaffectations en raison de leur impact potentiel sur l'évaluation des pertes de valeur suite à la mise en place probable de nouveaux tests d'*impairment*.

R 9 : Compte tenu de l'importance toujours confirmée de la valeur relative des actifs incorporels par rapport au total des

8. Présentation non exhaustive. Cf. la recommandation de l'AMF pour plus de détails.

9. Pour plus de détails, cf. E. Tort, "Précisions sur les dépréciations d'actifs en normes IFRS : le cahier n° 7 de l'Académie", Option finance n° 938 du 25 juin 2007.

10. Il s'agit d'une recommandation en matière de valorisation de certains instruments financiers à la juste valeur.

11. Cf. amendement de mai 2008 applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

12. Horizon des projections des flux du management, taux de croissance pour leur extrapolation et taux d'actualisation.

13. Hypothèses clés et leurs modifications éventuelles, sources utilisées et analyse de sensibilité.



actifs, l'AMF insiste en 2009 sur l'amélioration des informations, plus particulièrement, au niveau de la valeur comptable et de la valeur recouvrable des UGT.

Items	Axes d'amélioration de l'information selon l'AMF	
Valeur comptable	Indication de la valeur comptable des <i>goodwills</i> affectés aux UGT ⁽¹⁴⁾ si ceux-ci sont significatifs par rapport à la valeur du <i>goodwill</i> total de l'entreprise	
Valeur recouvrable	Valeur d'utilité	Description des hypothèses clés (approche utilisée pour les projections), de l'horizon des flux de trésorerie (avec justification en cas de période supérieure à 5 ans), du taux de croissance utilisé au delà des prévisions disponibles dans le <i>business plan</i> (justification si divergence par rapport à des taux moyens du marché) et du taux d'actualisation retenu (déclinaison par UGT avec taux N-1)
	Juste valeur	Description des hypothèses clés et, en cas d'utilisation de comparables boursiers, indication des modalités de détermination des échantillons et des multiples utilisés
	Sensibilité des tests	Production des informations requises par IAS 36.134(f) en cas de changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé ⁽¹⁵⁾

Par ailleurs, l'AMF rappelle ses recommandations 2008 (cf. ci-avant R 8) en vue de préciser en annexe les modalités des éventuelles réaffectations de *goodwills* aux UGT à la suite de la 1^{re} application d'IFRS 8 prévoyant un traitement rétrospectif des changements opérés. Afin d'éviter le risque de futures pratiques divergentes, l'AMF recommande aussi la prise en compte anticipée dès cette année de l'amendement d'IAS 36⁽¹⁶⁾ d'avril dernier concernant les UGT d'application probable en 2010. Enfin, l'AMF préconise la production de l'information spécifique suggérée par IAS 16 sur le montant des actifs corporels temporairement mis à l'arrêt.

3. LES REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Après avoir consacré ses recommandations 2005 à la transition aux IFRS, l'AMF traite successivement, au cours des deux années

14. Sur ce point, l'AMF rappelle que cette affectation doit être justifiée par le reporting interne, c'est-à-dire au niveau le plus bas tout en étant au plus égal à un secteur opérationnel au sens d'IFRS 8.

15. L'AMF rappelle que le taux d'actualisation ne constitue pas ici la seule hypothèse clé.

16. Selon cet amendement d'IAS 36, une UGT ayant un *goodwill* affecté ne doit pas être plus grande qu'un secteur opérationnel avant regroupement au sens d'IFRS 8.

17. A défaut, toute modification ultérieure doit être considérée comme un changement d'estimation ou une correction d'erreur par application d'IAS 8.

18. A notre avis, il pourrait s'agir notamment du cas d'un crédit vendeur octroyé à des conditions plus favorables que celles du marché.

19. Il s'agit des actifs, passifs, chiffres d'affaires et résultats.

suyantes, des informations utiles concernant les acquisitions d'entreprises, du délai d'affectation et des passifs éventuels pour terminer en 2009 par des préconisations relatives à l'entrée en vigueur d'IFRS 3 révisée.

R 5 : Lors de la première application des IFRS, IFRS 1 prévoit une exemption facultative consistant à ne pas retraiter les regroupements intervenus avant la date de transition ou à une date antérieure à celle-ci au choix de l'émetteur. Dans le cas où la société a choisi d'opter pour l'utilisation d'une date antérieure, l'AMF souligne ici les contraintes importantes d'une application simultanée d'IFRS 3, IAS 38 et 36. En effet, leur application à une date très ancienne suppose la disponibilité, à cette même date, des informations nécessaires ou d'estimations. A cet égard, l'AMF indique la nécessité pour l'émetteur de démontrer l'existence de telles informations sur la base du référentiel local ou d'une documentation adaptée.

En principe, les actifs incorporels issus de regroupements d'entreprises antérieurs doivent être éliminés dans le bilan d'ouverture par la contrepartie du *goodwill* dès lors qu'ils ne répondent pas aux critères de reconnaissance d'IAS 38 (ex : parts de marché). Dans le cas où ces mêmes actifs incorporels auraient été, non pas éliminés, mais reclassés vers un autre élément incorporel dans le bilan d'ouverture, l'AMF demande aux sociétés concernées d'être en mesure de justifier ce reclassement par l'existence d'une évaluation ou de données appropriées à cette même date.

R 6 : A partir d'un constat d'insuffisance des informations publiées en 2005 par rapport aux exigences d'IFRS 3, l'AMF liste 6 catégories d'information particulièrement utiles à communiquer concernant les acquisitions, c'est-à-dire : la nature, le coût d'acquisition, les montants des éléments identifiés, les composants du *goodwill*, l'origine du *goodwill* négatif et l'impact sur le résultat. En outre, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur les indications à fournir (montants, explications) concernant les modifications apportées au niveau de l'information comparative en cas de correction de l'affectation du prix d'acquisition dans le délai "d'affectation" de 12 mois.

R 7 : Dans le cadre des acquisitions d'entreprises, l'AMF rappelle la nécessité de rechercher les passifs éventuels et de donner les précisions utiles en cas de comptabilisation. S'agissant de l'utilisation d'évaluations provisoires pour la détermination de la juste valeur des actifs et passifs de la cible, l'AMF souligne l'importance d'indiquer qu'il s'agit de valeurs non définitives susceptibles d'être modifiées dans le cadre du délai d'affectation prévu par IFRS 3⁽¹⁷⁾. L'AMF attire l'attention des émetteurs sur la prise en compte des éventuelles conditions exceptionnelles de financement offertes par le vendeur⁽¹⁸⁾ pour la détermination de la juste valeur du prix payé et donc du *goodwill*. Pour les co-entreprises, l'AMF rappelle les informations résumées à fournir⁽¹⁹⁾, lesquelles sont à calibrer en fonction de leur matérialité par rapport aux comptes du groupe.

R 8 : En 2008, l'AMF a attiré l'attention des émetteurs sur la permanence et la justification du traitement comptable des cessions d'intérêts minoritaires dans l'attente de l'entrée en vigueur d'IFRS 3 et IAS 27 révisées et sur l'absence de comptes consolidés chez certains d'entre eux ayant des participations à hauteur de 20 % au moins.

R 9 : Applicable aux exercices ouverts à partir du 1^{er} juillet 2009, l'AMF précise qu'une application anticipée d'IFRS 3 révisée (R) ne peut s'appliquer qu'à l'ensemble de l'exercice 2009 avec retraitement des regroupements d'entreprises intervenus au

cours de la période intermédiaire. A défaut, l'AMF rappelle l'obligation de mentionner en annexe la non-application d'IFRS 3 R publiée mais non encore en vigueur sans nécessité selon l'AMF de chiffrer l'impact futur de ce changement. L'AMF souligne la possibilité du maintien au bilan d'actifs et passifs non conformes à IFRS 3 R (ex : passifs éventuels) relatifs à des regroupements d'entreprises antérieurs au 01/7/2009⁽²⁰⁾.

Concernant les frais d'acquisition désormais exclus du coût d'acquisition selon IFRS 3 R, l'AMF demande aux émetteurs de préciser les méthodes comptables retenues en cas de frais d'acquisition encourus pour une même transaction au cours de périodes soumises successivement à IFRS 3 et IFRS 3 R. S'agissant des *puts* sur intérêts minoritaires, nous renvoyons le lecteur de la RFC aux développements consacrés à ces sujets au § 3.4 et 3.5 de la recommandation de l'AMF.

20. Cf. § 3.3 de la recommandation s'agissant du traitement comptable de la variation de valeur des impôts différés "acquis" durant le délai d'affectation.

Eric TORT

Associations et fondations

Nouvelle version novembre 2009

Depuis dix ans, la comptabilité des associations et fondations a été bouleversée par une série de règlements encadrant un champ économique de ces structures qui bénéficiait jusqu'alors d'une très grande liberté. Cette étude permettra aux experts-comptables une application concrète des nouvelles règles, correspondant à la technicité des missions rencontrées.

L'ouvrage aborde les points suivants :

- la description de l'environnement général des associations, fondations et fonds de dotations
- la reddition d'informations financières dans ces structures, les obligations légales et réglementaires et les propositions qui entourent le compte rendu des subventions et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public
- la réglementation comptable relative au secteur et l'analyse des aspects spécifiques jusqu'à leur traduction comptable
- une proposition de nomenclature comptable intégrale adaptée au secteur
- enfin, en annexe, les textes principaux et extraits, légaux et réglementaires, notamment l'ensemble des règlements CRC et avis du CNC, à jour au 15 septembre 2009, relatifs aux associations, fondations, fonds de dotations et syndicats.



ECM et CNCC Edition - novembre 2009 - 1 ouvrage + 1 cd-rom - Format 210 x 297 - 424 pages - 90 € TTC franco de port

BON DE COMMANDE

Cabinet.....
 Nom..... Prénom.....
 Adresse.....
 Code postal [] [] [] [] Ville.....
 Téléphone..... Télécopie.....

<input type="checkbox"/> Associations et fondations	Quantité	P.U. TTC	P.T. TTC
	90,00 €€
			Total.....€

Je règle par chèque
 Je paye par CB, N° [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° de cryptogramme [] [] []
 Date d'expiration [] [] [] [] [] []
 [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
 signature

(Trois derniers chiffres situés au dos de la carte à côté de votre signature)



Bon de commande à retourner à ECM accompagné de votre règlement à l'ordre d'ECM ou par CB
 19, rue Cognacq-Jay - 75341 Paris cedex 07 - Tél. 01 44 15 95 95 - Fax 01 44 15 90 76

RFC-03-2010